



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET du CALVADOS**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE**

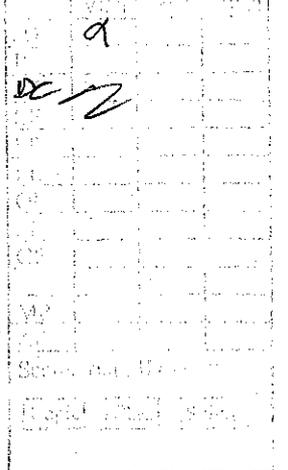
**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

N/Réf. ET/LB - 2010 - A 950

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CARRIERE**

-----  
**Société BRIQUETERIE LAGRIVE**  
**Commune de GLOS**  
-----

28 DEC. 2010



**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

**Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**Vu** la loi n° 2001- 44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la Société SARL BRIQUETERIE LAGRIVE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Glos ;

**Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 3 mars 2010 par la Société SARL BRIQUETERIE LAGRIVE, et complétées le 13 avril 2010, aux fins d'être autorisée à modifier le périmètre de sa carrière située sur le territoire de la commune de Glos ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 22 octobre 2010 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 8 décembre 2010 ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de cette carrière ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 -**

L'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la SARL BRIQUETERIE LAGRIVE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Glos est modifié par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - PERIMETRE D'AUTORISATION**

Le périmètre de l'autorisation de la carrière portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles fixée à l'article 1 de l'arrêté du 14 juin 1999 est modifié comme suit :

Lieu-dit : La briqueterie

Section : C

Parcelles : 441, 443, 446, 439 en parties,  
représentant une superficie cadastrale totale de 4 ha 44 a 74 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3- AUTRES DISPOSITIONS**

Le montant des garanties financières fixé par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé est ainsi modifié pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 56 644 € TTC pour la période de 2009 - jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[décembre-2009] TP01 = 629,5

TVA = 19,6 %

### **ARTICLE 4- AUTRES DISPOSITIONS**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1999 susvisé demeure inchangé.

### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leurs ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

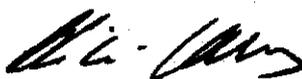
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

#### **ARTICLE 9 - NOTIFICATION**

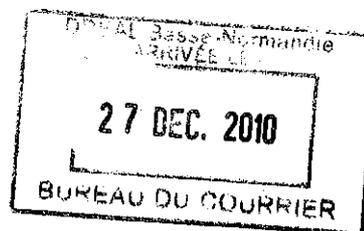
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de la commune de Glos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société BRIQUETERIE LAGRIVE.

CAEN, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

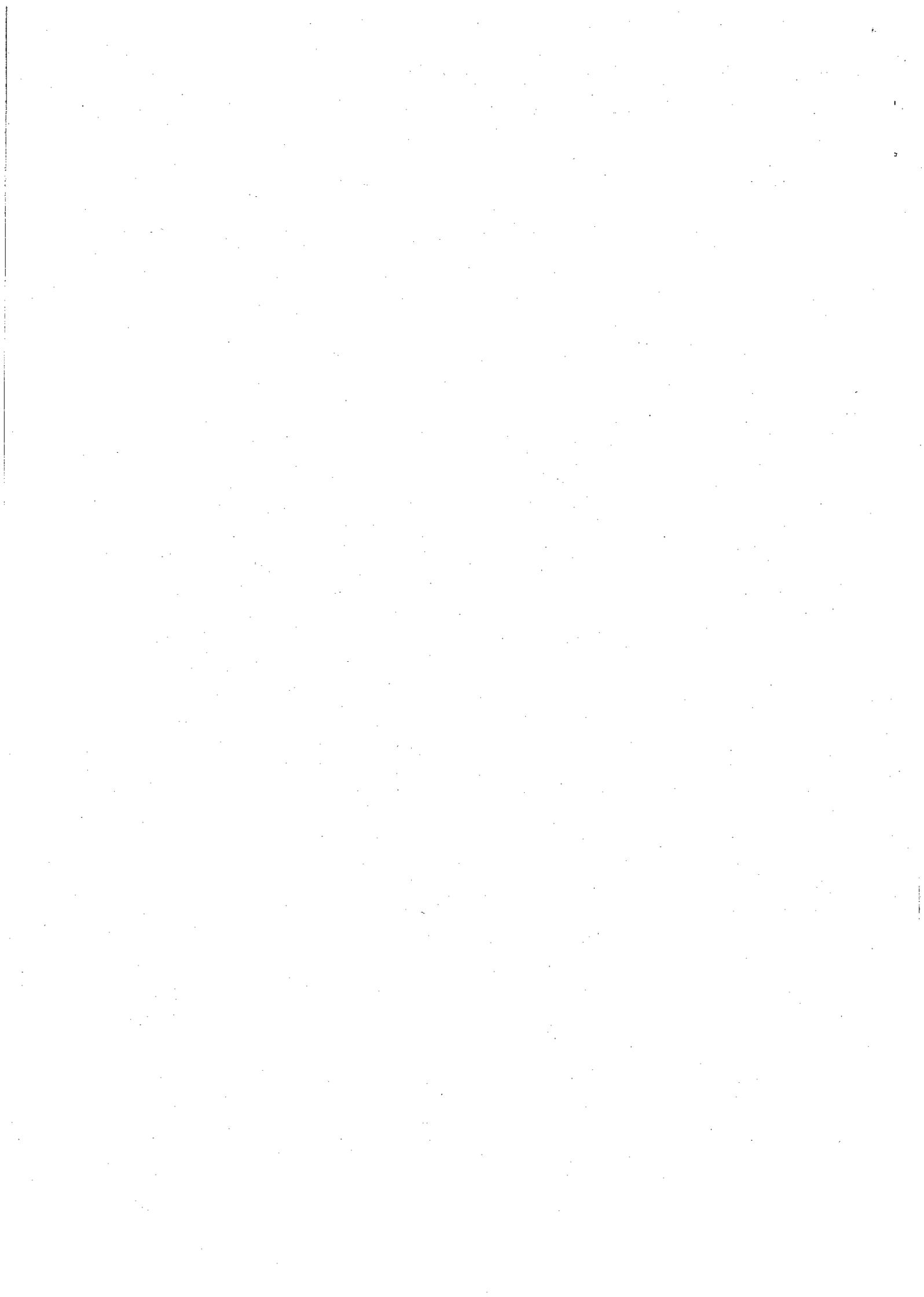


Olivier JACOB

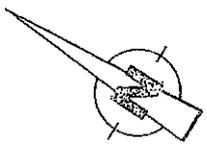


ne copie du présent arrêté sera adressée :

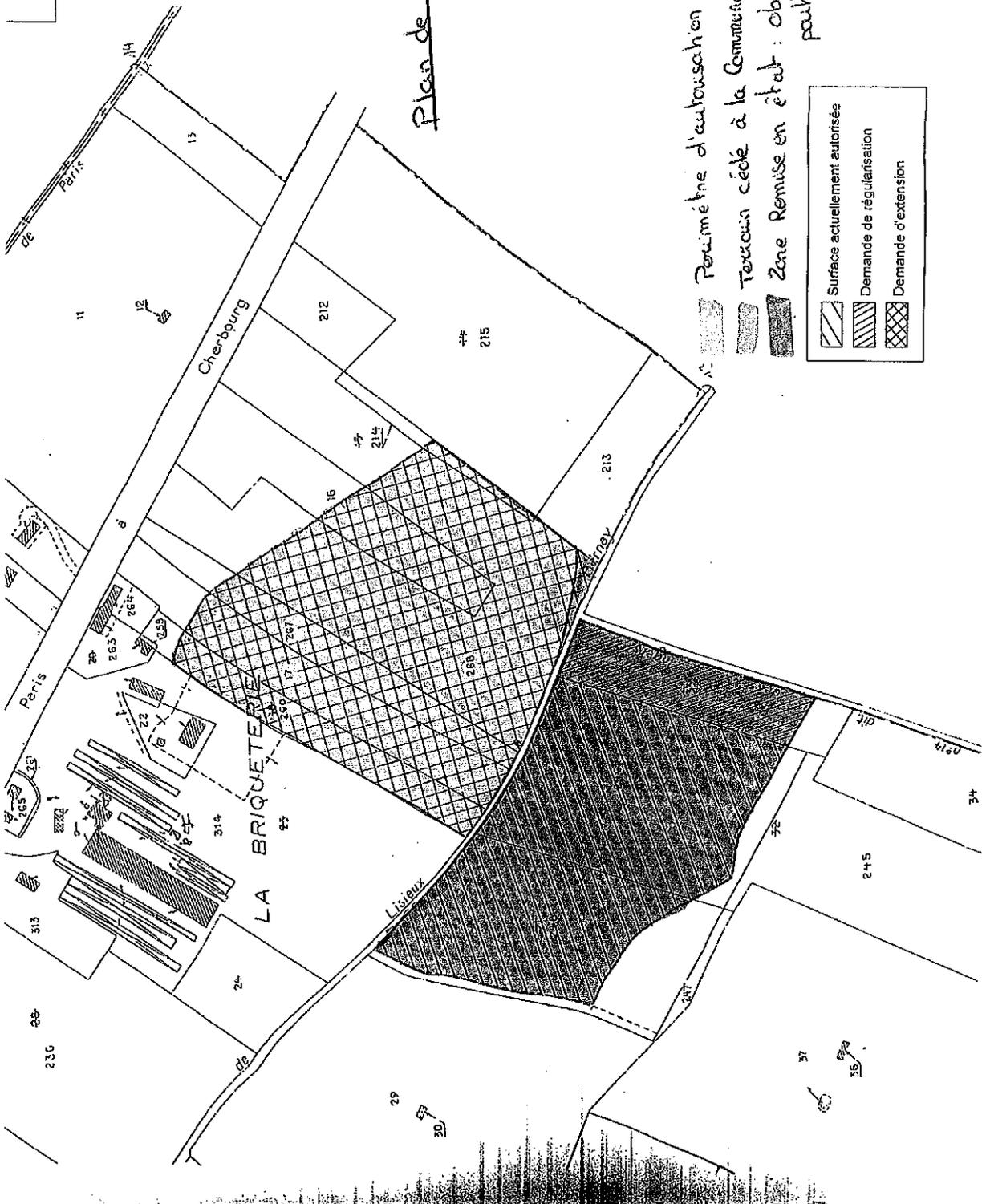
au Directeur de la Société BRIQUETERIE LAGRIVE,  
au Maire de GLOS,  
au Sous-Préfet de LISIEUX,  
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



DE LA COMMUNE DE GLOS  
 Section C - Feuille 1  
 Echelle : 1/2 500<sup>ème</sup>



Plan de Situation



Perimètre d'autousachion  
 Terrain cédé à la Communauté de Communes (S.A.S.)  
 Zone Remise en état : objet de la cessation  
 posthelle d'activité.

	Surface actuellement autorisée
	Demande de régularisation
	Demande d'extension

